



CONSEIL MUNICIPAL

- SÉANCE DU MERCREDI 08 AVRIL 2026 -

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	33
Absents	00
Votants	33
Quorum	17

Le huit avril deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur José COLLADO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 avril 2026.

Présents : Messieurs José COLLADO, Stéphane ANDRIEU, Madame Amandine MARIE, Monsieur Jacques POTTIER, Madame Sandrine COURTEILLE, Monsieur Yvon FREMONT, Madame Catherine MESSAGER, Messieurs Denis GORRÉ (arrivée à 20h11), David CHOPIN, Christian DESCAMPS, François-Xavier EL YOUNSI, Albert LE MONNIER, Mesdames Claude ROYER, Dominique BADIE-KALLOU, Monsieur Jacky CLEMENT, Madame Marie-Dominique DESVAUX, Monsieur Dominique HARDEL, Mesdames Isabelle FOURMOND, Caroline BOUVIER, Nathalie DAVAINÉ, Nelly FLANDRIN, Antigone GEORGALAS, Monsieur Olivier BROSSARD, Madame Linda CARRILHO DE ALMEIDA, Monsieur Mickaël CHATELIN, Madame Johanna GORRÉ (arrivée à 20h11), Messieurs Roland FOUCHER, Olivier BREUIL, Michel LEROYER, Philippe AUFFRET, Mesdames Sylvie ERRARD, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Vanessa RAHOULY.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine COURTEILLE est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

I – APPEL NOMINAL DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

➔ Appel nominal des membres du Conseil Municipal par **Madame Sandrine COURTEILLE**, Adjointe.

II – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

➔ Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **Madame Sandrine COURTEILLE** est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

III – INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES :

➔ Suite à la demande expresse des services juridiques de l'Association Régionale de Santé (ARS) de Normandie, **Monsieur le Maire** sollicite l'approbation des membres du Conseil Municipal pour l'ajout, dans le point n° 10 portant sur la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs, de la représentation fertoise au Conseil de Surveillance du CHIC des Andaines.

Par ailleurs, il convient de préciser que dans le cadre de cette désignation, Monsieur le Maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant est le représentant de la collectivité, et sera amené à siéger en qualité de Président une année sur deux, par intermittence avec Monsieur le Maire de DOMFRONT EN POIRAIE.

R : Accord, à l'unanimité.

IV – PROCES-VERBAL DES SÉANCES PLÉNIERES DES JEUDI 19 FÉVRIER 2026 ET SAMEDI 21 MARS 2026 :

■ **Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 19 février 2026 :**

→ **Monsieur le Maire** soumet le Procès-Verbal de la séance du jeudi 19 février 2026 à l'approbation des membres de l'assemblée plénière. En l'absence d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité.

■ **Validation du Procès-Verbal du Conseil Municipal d'installation de la nouvelle mandature du samedi 21 mars 2026 :**

→ **Monsieur le Maire** soumet le Procès-Verbal de la séance d'installation de la nouvelle mandature du samedi 21 mars 2026 à l'approbation des membres du Conseil Municipal. En l'absence d'observation, celui-ci est, à son tour, adopté à l'unanimité.

V - DÉLÉGATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE :

■ Information concernant les décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

→ **Monsieur le Maire** soumet à présent le compte-rendu des décisions prises par son prédécesseur, sur la période du 26 février au 16 mars 2026, en application de la délégation d'attributions qui lui avait été confiée.

→ **Monsieur Michel LEROYER**, leader de la minorité, en lien avec la décision n° DCM/26/16/V en date du 26 février 2026 portant sur les travaux d'aménagement de la rue Esnault Pelterie de La Ferté-Macé – Marché public en deux lots, et l'attribution des lots aux candidats retenus, donne lecture d'une intervention :

« Vous avez indiqué dans votre programme que vous alliez « engager l'aménagement du Quartier Jacques Prévert et relancer les projets d'habitat avec les bailleurs sociaux ».

Dans votre torchon de dernière minute, vous écrivez dans mon bilan : « Le Quartier Jacques Prévert abandonné jusqu'à la veille des élections ». Malhonnête.

Alors, Monsieur COLLADO, après nos 5 ans d'études et démarches, alors que vous n'aviez rien fait pendant le mandat précédent, allez-vous résilier ce marché que nous avons signé et engagé ?

Allez-vous supprimer les accords passés avec la Préfecture, notamment son service logement, et les bailleurs sociaux sur l'aménagement du quartier ? Allez-vous arrêter les programmes de réhabilitation et constructions de logements engagés depuis plusieurs mois ?

Concernant la délégation sur la vidéoprotection, ceux-sont les dernières délégations de notre mandat, le marché avec Bagnoles de l'Orne Normandie pour l'installation des caméras de vidéoprotection est signé et engagé. Vous aviez pourtant voté la réalisation de ce projet en Conseil Municipal, en mars 2016. Allez-vous résilier ce marché ? ».

→ **Monsieur le Maire** : « Avez-vous des questions sur les délégations ? Nous ne sommes plus en campagne, je suis désolé de vous interrompre, mais je pense que l'on va se concentrer sur les délégations 2026. Avez-vous des remarques ? ».

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « C'est bien de celle-ci dont il s'agit ».

→ **Monsieur le Maire** : « Alors dites-moi précisément ? ».

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « C'est la délégation n° DCM/26/16/V ».

→ **Monsieur le Maire** : « Est-ce qu'il y a d'autres remarques ou questions sur les délégations ? Je ne peux pas vous laisser dire que rien n'a été fait par le mandat qui vous a précédé, puisque les études avaient été réalisées. Vous avez décidé d'en faire une quatrième, et de proroger le début d'un certain nombre de travaux.

Quant à la vidéoprotection, sur cette question-là, nous avons en effet voté pour le groupement de commandes [NDLR : avec la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie], qui sera prolongé, et nous y apporterons, le cas échéant, un certain nombre d'additifs, d'avenants ou de nouveaux marchés concernant des caméras mobiles. Mais ce n'est pas la question, donc on revient sur les délégations. Est-ce qu'il y a des remarques sur les délégations ? Je n'en vois pas d'autres, je ne vois pas d'objections, elles sont donc actées ».

V – INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES :

→ Arrivée en séance de **Monsieur Denis GORRE** et **Madame Johanna GORRE** à 20h11, juste avant l'ouverture des points inscrits à l'ordre du jour.

VI – DÉLIBÉRATIONS :

01 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions, et l'autoriser à subdéléguer la signature de tout ou partie des décisions afférentes à ces attributions, dans le cadre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, pourrait, en tout ou partie et pendant la durée de son mandat, être chargé :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dès l'instant où ces tarifs sont inférieurs à 2 000,00 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 - De procéder, dans la limite de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision :

- du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- des conventions de mise à disposition de choses pour une durée n'excédant pas trois ans.

6 - De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans condition particulière.

16 - D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature de ces actions.

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000,00 €.

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De réaliser les lignes de trésorerie, jusqu'à un montant de 500 000,00 €.

20 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans un but d'intérêt général, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

21 - D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

22 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

23 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24 – De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et dans la limite de trois cent cinquante mille euros (350 000,00 €), l'attribution de subventions.

25 – De procéder, dans la limite des projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Par ailleurs, il convient de préciser que Monsieur Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises, en vertu de ces délégations, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur Stéphane ANDRIEU, Premier Adjoint.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DELEGUE à Monsieur le Maire les 25 attributions précisées ci-dessus, et l'AUTORISE à subdéléguer la signature de tout ou partie des décisions afférentes à ces attributions, dans le cadre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

02 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS DU MAIRE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération dans les trois mois suivant l'installation de la nouvelle assemblée.

Les dispositions relatives aux indemnités des titulaires de mandats municipaux sont prévues par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Selon l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement Brut 1027, majoré 835) qui figure ci-dessous l'abréviation IB.

La commune nouvelle de La Ferté-Macé est située dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants.

De plus, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, les Conseils Municipaux des communes remplissant certaines conditions, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction. Celles-ci font alors l'objet d'une délibération spécifique.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 08 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum, sans délibération.

Les dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT précisent notamment que les Maires des communes de 3 500 à 9 999 habitants perçoivent une indemnité de fonction calculée

sur la base de 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à ce jour **2 396,43 € bruts mensuels**.

Toutefois, Monsieur le Maire ayant exprimé, de façon expresse, sa volonté de percevoir une indemnité inférieure au montant prévu par la loi, il y a lieu de se prononcer sur ce dossier.

Entendu les interventions de :

→ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur Jacques POTTIER, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : Messieurs Michel LEROYER, Olivier BREUIL, Roland FOUCHER, Philippe AUFFRET, Mesdames Sylvie ERRARD, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO et Vanessa RAHOULY) :

- FIXE au taux de 48,30 % du montant mensuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité du Maire, soit actuellement une indemnité mensuelle de 1 985,38 €.

- AUTORISE le versement mensuel de cette indemnité.

- AUTORISE le versement de cette indemnité, à compter du jour de l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

- PRÉCISE que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante ») - article 6531 (« Indemnités »).

- DÉCIDE que cette indemnité sera revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

03 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération dans les trois mois suivant l'installation de la nouvelle assemblée.

Les dispositions relatives aux indemnités des titulaires de mandats municipaux sont prévues par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Selon l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement Brut 1027, majoré 835) qui figure ci-dessous l'abréviation IB.

La commune nouvelle de La Ferté-Macé est située dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants.

De plus, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, les Conseils Municipaux des communes remplissant certaines conditions, peuvent voter

des majorations d'indemnités de fonction. Celles-ci font alors l'objet d'une délibération spécifique.

▪ **Indemnité du Maire :**

Les dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT précisent notamment que les Maires des communes de 3 500 à 9 999 habitants perçoivent une indemnité de fonction calculée sur la base de 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit à ce jour **2 396,43 €** bruts mensuels.

Lors de la délibération précédente, le Conseil Municipal a fixé l'indemnité de fonction du Maire à 48,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

▪ **Indemnité des Adjointes :**

Le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités aux Adjointes titulaires d'une délégation.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux Adjointes, le Conseil Municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Le versement d'indemnités aux Adjointes est subordonné à l'obtention d'une délégation.

L'article L.2123-24 du CGCT dispose que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions d'Adjoint au Maire sont, au maximum, égales à 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants.

▪ **Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux :**

L'article L.2123-24-1 du CGCT dispose notamment que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée ci-après, l'indemnisation des Conseillers Municipaux :

- soit en leur seule qualité de Conseillers Municipaux, leur indemnité ne pouvant alors dépasser 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller Municipal et ne pouvant pas dépasser celle d'un Adjoint.

Pour le calcul de ces indemnités, il convient donc de déterminer le montant total de l'enveloppe globale indemnitaire.

Cette enveloppe est composée de l'indemnité maximale du Maire plus les indemnités maximales des Adjointes en exercice.

Ce montant constituera l'enveloppe pouvant être répartie entre les différents bénéficiaires.

▪ **Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale issue des dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT :**

Dans le calcul ci-après, le traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique figure sous l'abréviation IB, actuellement indice brut 1027, majoré 835.

La valeur mensuelle de l'indice brut 1027 depuis le 1^{er} janvier 2026 est de 4 110,52 €.

1 - Indemnité mensuelle maximale du Maire :

58,30 % de l'IB soit 2 396,43 €.

2 - Indemnité mensuelle maximale des Adjointes :

Pour un Adjoint : 23,32 % de l'IB, soit 958,57 €.

Indemnité annuelle calculée sur la base de 9 adjointes, soit 8 627,16 €.

3 - Enveloppe mensuelle totale à répartir :

2 396,43 + 8 627,16 = 11 023,60 €.

Entendu les interventions de :

→ **Rapporteur** : Présentation du sujet par **Monsieur Jacques POTTIER**, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.

→ **Madame Sylvie ERRARD** : « Pouvez-vous nous communiquer l'intitulé des délégations qui ont été accordées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués ? ».

→ **Monsieur le Maire** : « Je peux vous les donner :

1 – LES ADJOINTS :

- Monsieur Stéphane ANDRIEU, Premier Adjoint : attractivité, animation économique, tourisme, commerce.
- Madame Amandine MARIE, Deuxième Adjointe : santé, environnement et restauration municipale.
- Monsieur Jacques POTTIER, Troisième Adjoint : administration, finances et associations.
- Madame Sandrine COURTEILLE, Quatrième Adjointe : solidarité, affaires sociales et Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Monsieur Yvon FRÉMONT, Cinquième Adjoint : cadre de vie, voirie, bâtiments, travaux, espaces verts.
- Madame Catherine MESSAGER, Sixième Adjointe : éducation, jeunesse, écoles (nouvelle dénomination des affaires scolaires élargies).
- Monsieur Denis GORRE, Septième Adjoint : projets structurants, urbanisme, marchés publics.

Voilà pour les Adjointes... Vous souhaitez les délégués peut-être ? ...

2 – LES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS :

- Monsieur Mickaël CHATELIN, Premier Conseiller Municipal Délégué : animation économique, relations Union Commerciale Industrielle et Artisanale (UCIA), commerces de centre-ville.
- Monsieur Olivier BROSSARD, Deuxième Conseiller Municipal Délégué : espaces verts, gestion environnementale, aménagement durable.
- Monsieur Jacky CLEMENT, Troisième Conseiller Municipal Délégué : finances, associations (hors associations sportives).
- Monsieur Albert LE MONNIER, Quatrième Conseiller Municipal Délégué : Centre Socioculturel « Thérèse Letinturier », éducation et jeunesse, en lien avec Madame Catherine MESSAGER.
- Madame Dominique BADIE-KALLOU, Cinquième Conseillère Municipale Déléguée : sports, associations sportives, Base de Loisirs.
- Monsieur Dominique HARDEL, Sixième Conseiller Municipal Délégué : Conseil de Jeunes / d'Enfants.
- Monsieur Christian DESCAMPS, Septième Conseiller Municipal Délégué : culture, loisirs et associations correspondantes.

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « Nous vous demandons le retrait de la délégation accordée à Monsieur GORRE... »

En effet, Monsieur GORRE, haut fonctionnaire, Directeur Général de Services Techniques, n'a pas fait de demande de Permis de Construire avant la construction de son chalet de Magny-Le-Désert. Monsieur GORRE ne pouvait ignorer cette démarche obligatoire avant tout début de construction ».

→ **Monsieur le Maire** : « Monsieur GORRE vous souhaitez répondre ? ».

→ **Monsieur GORRE** de répondre par la négative.

→ **Monsieur le Maire** : « C'est sans objet pour moi. Je maintiens bien sûr sa délégation, et si vous souhaitez donner suite à votre remarque, vous irez devant qui de droit Monsieur LEROYER. Est-ce que je dois prendre ça pour une diffamation ou autre chose ? ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (7 voix « CONTRE » : Messieurs Michel LEROYER, Olivier BREUIL, Roland FOUCHER, Philippe AUFFRET, Mesdames Sylvie ERRARD, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO et Vanessa RAHOULY) :

- ADOPTE l'enveloppe totale à répartir dans les conditions exposées ci-dessus.

- ADOPTE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées tel qu'annexé, à savoir :

▪ **7 Adjointes au Maire** : une indemnité calculée sur la base de 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement une indemnité mensuelle de 958,57 €.

▪ **7 Conseillers Municipaux Délégués** : une indemnité calculée sur la base de 8,09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement une indemnité mensuelle de 332,54 €.

- AUTORISE, le versement de ces indemnités :

▪ **7 Adjointes au Maire** : à compter du jour de l'élection par le Conseil Municipal.

▪ **7 Conseillers Municipaux Délégués** : à compter du jour de la date de signature des arrêtés individuels de délégation de fonctions.

- AUTORISE le versement mensuel de ces indemnités,

- PRÉCISE que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante ») - article 6531 (« Indemnités »).

- DÉCIDE que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

04 - INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS - MAJORATION.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Les dispositions relatives aux indemnités des titulaires de mandats municipaux sont prévues par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes au Maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement 1027. Ces pourcentages sont déterminés par la loi en fonction de la strate démographique dans laquelle se trouve la commune et sont précisés par une délibération précédente.

Toutefois, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, les Conseils Municipaux des communes remplissant certaines conditions, notamment ceux des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons.

Cette majoration correspond à 15,00 % de l'indemnité initiale octroyée.

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur** : Présentation du sujet par **Monsieur Jacques POTTIER**, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.

➔ **Monsieur Michel LEROYER** : « Le tableau qui est joint à cette délibération indique en rappel le taux du Maire-délégué d'Antoigny et du point suivant, je ne pense pas que vous puissiez intégrer ce paragraphe-là dans l'annexe du point de majoration.

Et deuxième petite chose, c'est une erreur de frappe, c'est au titre du taux maximum et du taux de base voté, ce n'est pas l'indice majoré 830, mais 835 ».

→ **Monsieur le Maire** : « La ligne sur le Maire-délégué n'a été inscrite que pour rappel. On peut l'enlever si ça vous dérange ».

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « Ce n'est pas un rappel, puisque ce n'est pas encore voté ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (7 voix « CONTRE » : Messieurs Michel LEROYER, Olivier BREUIL, Roland FOUCHER, Philippe AUFFRET, Mesdames Sylvie ERRARD, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO et Vanessa RAHOULY) :

- DÉCIDE, qu'en application des articles L. 2123.22 et R. 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire, les 7 Adjoints au Maire et les 7 Conseillers Municipaux Délégués bénéficieront, en plus de l'indemnité déterminée conformément aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, de la majoration au titre de commune siège du bureau centralisateur du canton, au taux de 15,00 %.

- AUTORISE le versement de ces indemnités :

• Pour le Maire : à compter du jour de l'élection par le Conseil Municipal.

• Pour les 7 Adjoints : à compter du jour de l'élection par le Conseil Municipal.

• Pour les 7 Conseillers Municipaux délégués : à compter du jour de la date de signature des arrêtés individuels de délégation de fonctions.

- AUTORISE le versement mensuel global de ces indemnités, conformément au tableau ci-annexé.

- PRÉCISE que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante ») - article 6531 (« Indemnités »).

- DÉCIDE que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

05 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE « HISTORIQUE » D'ANTOIGNY.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article L 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que pour l'application des articles L.2123-23 et L.2123-24, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire-délégué sont votées par le Conseil Municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'Adjoint au Maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de Maire-délégué.

Ces indemnités sont indépendantes du plafond indemnitaire mensuel de la commune nouvelle, elles s'ajoutent donc à ce dernier.

Cette indemnité est, en l'espèce, fixée au maximum à 28,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement brut 1027, majoré 835) soit, en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique actuellement en vigueur : **1 155,06 € mensuellement.**

Entendu les interventions de :

→ **Rapporteur** : Présentation du sujet par **Monsieur Jacques POTTIER**, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « Je pense qu'il y a une erreur dans le calcul du montant de l'indemnité provenant du montant de l'indice majoré 830 au lieu de 835.

Si mon calcul est bon, le montant devrait être de 1 109,02 €, au lieu des 1 102,38 € annoncés ».

NDLR : après vérifications auprès du service des Ressources Humaines, il convient de préciser qu'afin de répondre au souhait de Monsieur le Maire, le pourcentage appliqué pour le calcul de l'indemnité du Maire-délégué d'Antoigny a été ajusté sur l'indemnité qui sera perçue par chaque Adjoint, majoration comprise, afin que l'ensemble des élus concernés (Adjoints et Maire-délégué) puisse bénéficier d'une indemnité similaire au vu des délégations qui leur sont attribuées et du travail qui leur sera demandé.

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « On arrive sur la dernière délibération sur les indemnités, pouvez-vous nous donner l'écart annuel que représentent ces indemnités par rapport aux indemnités de la mandature précédente ? ».

→ **Monsieur le Maire** : « Alors Monsieur LEROYER, je ne vais pas vous les donner. Je vais vous dire simplement une chose. Evidemment, on s'attendait à cette question... Vous avez choisi de baisser votre indemnité, je l'ai fait également. En revanche, moi je n'ai pas choisi de faire de la démagogie, et j'ai demandé à mes Adjoints de travailler. J'ai des gens qui sont élus, qui sont actifs, ce qui représente plus de la moitié de notre effectif... Je ne vais pas dévaloriser ni brader leur engagement. L'Etat n'a eu de cesse de valoriser et de susciter l'engagement des élus locaux. A ce titre-là, le pourcentage a été valorisé puisque quand vous avez voté vos indemnités, le taux maximal était de 55,00 %, il est aujourd'hui de 58,30 %. Le point d'indice de la fonction publique a évolué également, et a été augmenté et fortement revalorisé. On l'a vu notamment à travers les charges de personnel. La charte de l'élu local a mis en évidence les difficultés de l'exercice des mandats. Donc moi, ce que je demande à mes élus, ce n'est pas d'avoir une indemnité moindre, mais en revanche c'est de s'engager sur le terrain et d'avoir des résultats. Je ne leur ai pas demandé de baisser leur indemnité, c'est un choix personnel, et je m'y tiendrai. Voilà ce que je peux vous dire Monsieur LEROYER... ».

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « Je peux répondre ? ».

→ **Monsieur le Maire** : « Allez-y ».

→ **Monsieur Michel LEROYER** : « Au total, j'ai fait le calcul... Vous me direz que les chiffres sont faux, mais ce n'est pas grave... Hors charges patronales, c'est 48 008,26 € de dépenses de fonctionnement supplémentaires par an, soit comme vous aimez à le dire 288 049,55 € en 6 ans. C'est plus de 40,00 %, 40,88 % exactement.

Voici donc votre première décision Monsieur COLLADO, une augmentation inacceptable de vos indemnités. Vous qui avez dit il y a un peu plus d'un an « Il n'y a plus d'argent dans les caisses », vous commencez par vous servir.

Nous avons fait le choix différent de faire participer chaque élu ayant une délégation à l'effort nécessaire pour contenir les dépenses de fonctionnement. Cet effort nous a d'ailleurs permis de financer la prime annuelle « Complément Indemnitaire d'Activité » (CIA) versée aux agents alors que vous aviez mis en place cette prime mais sans enveloppe budgétaire.

Comptez-vous supprimer les crédits liés à cette prime ? ».

→ **Monsieur le Maire** : « En tenant compte des éléments que j'ai donné, on est bien loin des chiffres que vous annoncez Monsieur... Si vous tenez compte des éléments d'augmentation, on n'est pas sur un tel écart. Je termine, et on arrêtera là... ».

Par ailleurs, il n'est nullement question de supprimer les revalorisations que vous indiquez pour le personnel. Ça fera partie de nos réflexions, et ne viendra nullement annuler le CIA et autre valorisation de l'engagement de nos agents ».

→ **Madame Sylvie ERRARD** : « Comme vous le disiez en début du Conseil Municipal, la campagne est terminée... J'aimerais qu'il y ai un peu de respect entre nous, et le fait que vous passiez votre temps à nous dire que nous n'avons rien fait pendant notre mandat, je prends ça comme une insulte ».

→ **Monsieur le Maire** : « Ecoutez, on va en arrêter là... Dois-je vous rappeler les propos que vous avez mis dans vos tracts ? Je vous cite : « 2020 : la ville a été abandonnée à tous les niveaux ». Je n'ai donc pas de leçons à recevoir, et quand on s'engage dans une campagne électorale, je pense que parfois on peut se dire les choses..., mais vous n'avez eu simplement qu'un retour de ce que vous avez exprimé. Je vais arrêter là, puisque l'on n'est plus en campagne, d'accord ?

Dois-je vous rappeler, par ailleurs, puisqu'en parlant de respect, je n'ai malheureusement pas eu l'honneur de pouvoir dialoguer avec le Maire sortant pour la reprise des dossiers. Le refus de se serrer la main... Le refus de se recevoir à la mairie... Je termine, et on va arrêter là. J'aurais aimé vous rencontrer pour évoquer les dossiers...

Dois-je vous rappeler l'engagement que vous avez pris pour la sortie de l'agglomération, sans aucun résultat ? C'est un fait, pendant six ans de procédures, vous n'avez obtenu AUCUN résultat...

Dois-je vous rappeler les sommes engagées et qui se montent à près de 84 000,00 € ? Puisque je les ai demandées en Comptabilité... C'est ce que l'on a aujourd'hui, et ce n'est pas terminé puisque l'on a encore une action pendante auprès du Conseil d'Etat... Donc, je vais mettre fin à cette procédure, nous sommes déjà à plus de 84 000,00 €... ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (7 voix « CONTRE » : Messieurs Michel LEROYER, Olivier BREUIL, Roland FOUCHER, Philippe AUFFRET, Mesdames Sylvie ERRARD, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO et Vanessa RAHOULY) :

- **FIXE** au taux de 26,82 % du montant mensuel du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité au Maire-délégué de la commune « historique » d'Antoigny, soit actuellement une indemnité mensuelle de 1 102,44 €.

- **AUTORISE** le versement mensuel de cette indemnité.

- **AUTORISE** le versement de cette indemnité, à compter du jour de l'élection par le Conseil Municipal.

- **PRÉCISE** que la dépense est imputée au Budget Municipal au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante ») - article 6531 (« Indemnités »).

- **DÉCIDE** que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et/ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

06 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, Président de la commission et membre de droit.
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, **en nombre double**, dans les communes où la population est supérieure à 2 000 habitants, **soit 32 personnes**.

La nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal, ici 2026/2032.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans révolus.
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne.
- jouir de leurs droits civils.
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou Cotisation Foncière des Entreprises).
- être familiarisés avec les circonstances locales.
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal est donc invité à proposer une liste de 32 personnes, à savoir :

- 16 commissaires titulaires.
- 16 commissaires suppléants.

Enfin, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) procédera ensuite à la désignation des commissaires.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier. Ainsi, la liste suivante est présentée :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
01 – Stéphane ANDRIEU	01 – Dominique HARDEL
02 – Amandine MARIE	02 – Mickaël CHATELIN
03 – Jacques POTTIER	03 – Christian DESCAMPS
04 – Catherine MESSEAGER	04 – Linda CARRILHO DE ALMEIDA
05 – Yvon FRÉMONT	05 – Antigone GEORGALAS
06 – Sandrine COURTEILLE	06 – Claude ROYER
07 – Denis GORRÉ	07 – François-Xavier EL YOUNSI
08 – Jacky CLÉMENT	08 – Marie-Dominique DESVAUX
09 – Olivier BROSSARD	09 – Isabelle FOURMOND
10 – Dominique BADIE-KALLOU	10 – Caroline BOUVIER
11 – David CHOPIN	11 – Nelly FLANDRIN
12 – Albert LE MONNIER	12 – Nathalie DAVAINÉ
13 – Michel LEROYER	13 – Johanna GORRÉ
14 – Sylvie ERRARD	14 – Roland FOUCHER
15 – Olivier BREUIL	15 – Vanessa RAHOULY
16 – Véronique CLÉMENTE	16 – Philippe AUFFRET

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire, demandant si l'un des membres du Conseil Municipal souhaite procéder à l'ensemble des désignations et représentations par le biais d'un vote à bulletin secret.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.

- **DÉSIGNE** une liste de 16 membres titulaires et de 16 membres suppléants qui pourront être appelés à siéger à la Commission Communales des Impôts Directs (CCID).

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

07 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que selon les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, et par cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, soit cinq (5) suppléants.

Ceci exposé, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui doit être composée de cinq (5) titulaires et de cinq (5) suppléants.

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Yvon FRÉMONT	Jacky CLÉMENT
Christian DESCAMPS	Amandine MARIE
Denis GORRÉ	Mickaël CHATELIN
Jacques POTTIER	Olivier BROSSARD
Michel LEROYER	Sylvie ERRARD

Entendu les interventions de :

→ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.

- **DÉCIDE** la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en élisant cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

08 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public (DSP) est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le Maire ou son représentant, Président, et par cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, soit cinq (5) suppléants.

En conséquence, il y a lieu de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (DSP), par la désignation de cinq (5) titulaires et de cinq (5) suppléants.

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Yvon FRÉMONT	Jacques POTTIER
Denis GORRÉ	Olivier BROSSARD
Jacky CLÉMENT	Mickaël CHATELIN
Dominique HARDEL	Amandine MARIE
Michel LEROYER	Sylvie ERRARD

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.**

- **DÉSIGNE les membres de la Commission de Délégation de Service Public, en élisant cinq (5) titulaires et cinq (5) suppléants.**

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

09 - COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHÉS.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/17/027/V en date du 27 mars 2017, la commune approuvait le nouveau règlement du marché hebdomadaire.

Afin de redynamiser le marché hebdomadaire, il convient de créer une commission extra-municipale des marchés, composée de :

- Monsieur le Maire ou ses Adjoints.

- 3 membres du Conseil Municipal.

- 1 délégué des commerçants non sédentaires représentant la catégorie « fleurs-alimentation ».

- 1 délégué des commerçants non sédentaires représentant la catégorie « Marché Couvert ».

- 1 délégué des commerçants non sédentaires représentant la catégorie « confection-produits manufacturés ».

- 1 représentant des commerçants sédentaires.

Peuvent assister à ladite commission, à titre consultatif :

- le placier-régisseur des droits de place ou son suppléant.
- le Directeur des Services Techniques ou son suppléant.
- le Directeur du service Urbanisme ou son suppléant.
- un représentant de la Police Municipale.
- un délégué syndical.
- un représentant des services de la Direction de l'Attractivité du Territoire de la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO ».

Par ailleurs, la commission extra-municipale des marchés a pour mission de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de celui-ci (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, etc...).

La présente commission se réunit au moins deux fois par an. Elle peut être convoquée à la demande de Monsieur le Maire ou bien à la demande d'un des membres titulaires de la commission.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du dimanche 15 mars 2026, l'assemblée délibérante est invitée à procéder à la désignation de trois représentants, parmi ses membres, pour constituer la nouvelle commission.

Les candidats sont les suivants :

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
Mickaël CHATELIN
Dominique BADIE-KALLOU
Sylvie ERRARD

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.**
- **DÉSIGNE les trois membres du Conseil Municipal qui seront amenés à siéger au sein de la commission extra-municipale des marchés.**
- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

10 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal procède à la désignation des membres du Conseil Municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

A cet effet, il y a lieu de procéder à la désignation de conseillers municipaux qui seront amenés à siéger au sein des Conseils d'Administrations des organismes ci-dessous.

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.

- DÉSIGNE, ainsi qu'il suit et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus qui seront amenés à siéger au sein des organismes extérieurs suivants :

■ **Lycée des Andaines** :

(un (1) titulaire et un (1) suppléant).

TITULAIRE	SUPLÉANT
Albert LE MONNIER	Catherine MESSAGER

■ **Lycée Flora Tristan** :

(un (1) titulaire et un (1) suppléant).

TITULAIRE	SUPLÉANT
Albert LE MONNIER	Christian DESCAMPS

■ **EREA Pierre Mendès France** :

(un (1) titulaire et un (1) suppléant).

TITULAIRE	SUPLÉANT
Albert LE MONNIER	Mickaël CHATELIN

■ **Collège Jacques Brel** :

(un (1) titulaire et un (1) suppléant).

TITULAIRE	SUPLÉANT
Albert LE MONNIER	Dominique HARDEL

■ **Association de Gestion des Écoles Catholiques (AGEC)** :

(un (1) titulaire et un (1) suppléant).

TITULAIRE	SUPLÉANT
Sandrine COURTEILLE	Mickaël CHATELIN

■ **Centre de Formation des Techniciens Agricoles (MFR-CFTA)** :

(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Jacques POTTIER

■ **Comité de Jumelage La Ferté – Neustadt am Rubenberge** :

(Monsieur le Maire ou son représentant, membre de droit + deux (2) représentants de la commune).

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE
Jacky CLÉMENT
Dominique BADIE-KALLOU

■ **Comité de Jumelage La Ferté – Ludlow** :

(Monsieur le Maire, membre de droit).

- **Comité de Jumelage – Coopération La Ferté-Macé – Savoigne et villages associés :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Catherine MESSAGER

- **Association PHENIX :**
(Monsieur le Maire ou son représentant, Président de droit + sept (7) représentants de la commune).

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE
Amandine MARIE
Stéphane ANDRIEU
Jacky CLÉMENT
David CHOPIN
Mickaël CHATELIN
Roland FOUCHER
Vanessa RAHOULY

- **Délégué(e) à la prévention routière :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Denis GORRÉ

- **Correspondant défense (CORDEF) :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
José COLLADO

- **UNA Bocage Ornaïs – Antenne de La Ferté-Macé :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Amandine MARIE

Par ailleurs, la décision sera soumise au Conseil d'Administration de l'UNA.

- **Comité d'Action Social du Personnel Communal (CAS) :**
(Monsieur le Maire + deux (2) représentants de la commune).

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE
Denis GORRÉ
Sandrine COURTEILLE

- **Élu « référent forêt-bois » au sein de l'Union Régionale des Collectivités Forésières de Normandie (URCOFOR) :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Olivier BROSSARD

- **Centre d'aide par le travail « Les ateliers de Beaugard » :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Mickaël CHATELIN

- **Association « CinéFerté » :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Christian DESCAMPS

- **Conseil de surveillance du CHIC des Andaines :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Monsieur le Maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant

- **« Conseil de vie sociale » du CHIC des Andaines :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Stéphane ANDRIEU

- **« Conseil de vie sociale » de l'Association ANAIS :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Amandine MARIE

- **SAGE Mayenne :**
(un (1) représentant de la commune).

REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE
Yvon FRÉMONT

- **Syndicat des Eaux d'Andaine :**
(deux (2) titulaires et deux (2) suppléants).

TITULAIRES	SUPLÉANTS
David CHOPIN	Stéphane ANDRIEU
Yvon FRÉMONT	Amandine MARIE

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

11 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL DU PARC NATUREL RÉGIONAL ET GÉOPARC MONDIAL UNESCO NORMANDIE-MAINE.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à l'issue des élections municipales, il y aurait lieu de procéder à la mise en place du nouveau Comité Syndical du Parc Naturel Régional et Géoparc mondial UNESCO Normandie-Maine.

Conformément à l'article n° 8 des statuts du syndicat mixte du parc, il convient que chaque commune désigne **deux représentants (un titulaire et un suppléant)**, pour former le collège électoral qui sera appelé à élire les délégués communaux au Comité Syndical.

Les rôle et mission du « délégué parc » sont les suivants :

- participer à l'émergence de projets innovants pour la préservation des patrimoines naturels et culturels du territoire.
- favoriser le développement touristique et économique du territoire, dans le respect des patrimoines et du paysage.
- être l'ambassadeur de sa commune auprès du parc, et porteur d'une dynamique collective.
- être porte-parole des habitants, des élus.

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.**

- **DÉSIGNE les deux représentants de la commune (un titulaire et un suppléant) au sein du Comité Syndical du Parc Naturel Régional et Géoparc mondial UNESCO Normandie-Maine :**

TITULAIRE	SUPLÉANT
Olivier BROSSARD	Amandine MARIE

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

12 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DU TERRITOIRE D'ÉNERGIE ORNE (TE 61) – LOT URBAIN.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-8,

- Vu les statuts du Territoire d'Énergie Orne (TE 61),

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Territoire d'Énergie Orne (TE 61) est l'unique autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire, et propriétaire des réseaux basse et moyenne tension.

Il effectue, pour le compte des collectivités adhérentes, les travaux d'électrification : renforcement, enfouissement de réseaux.

C'est ENEDIS qui assume l'exploitation des réseaux et de la distribution d'énergie.

Suite aux élections municipales du dimanche 15 mars 2026, il convient de désigner **deux représentants (un délégué titulaire et un délégué suppléant)**, pour représenter la collectivité à la commission locale à laquelle appartient la commune.

Le délégué est l'interface entre la collectivité et les instances du Territoire d'Énergie Orne :

- le délégué recense les demandes et les projets sur son territoire, afin de les faire remonter auprès du bureau ou du Comité Syndical.
- le délégué se tient informé des travaux et des projets en cours sur son territoire.

- le délégué représente également le Territoire d'Énergie Orne auprès de sa collectivité en informant des actions menées et en présentant les supports tels que le guide des aides financières, le rapport d'activités...
- le délégué participe au maintien d'un service public de qualité en votant au Comité Syndical les grandes orientations ainsi que le budget.
- le délégué s'engage à être présent lors des commissions, assemblées et réunions de chantier qui se déroulent en journée.

Entendu les interventions de :

→ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.**

- **DÉSIGNE les deux représentants de la commune (un titulaire et un suppléant) au sein de la commission locale du Territoire d'Énergie Orne (TE 61) :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Denis GORRÉ	Yvon FRÉMONT

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

13 - RENOUVELLEMENT ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST).

- Vu le Code général de la fonction publique.
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales.
- Vu la délibération n° D/22/062/V en date du 30 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune de La Ferté-Macé et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Considérant le renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des dernières élections municipales du dimanche 15 mars 2026.
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune au sein du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/22/062/V en date du 30 mai 2022, l'assemblée délibérante de l'époque décidait la création, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, d'un Comité Social Territorial (CST) compétent pour les agents de la commune de La Ferté-Macé et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que le nombre de représentants du personnel titulaires de cette instance a été fixé, par l'organe délibérant, à cinq (5) et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants, étant précisé que pour les représentants des collectivités, le paritarisme numérique a été maintenu, fixant à cinq (5) le nombre de représentants titulaires et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.

Entendu les interventions de :

→ Rapporteur : Présentation du sujet par **Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.

- ABROGE toute désignation antérieure des représentants de la commune au Comité Social Territorial (CST).

- MAINTIENT, conformément à la délibération de création, le nombre de représentants titulaires de la collectivité à cinq (5) et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants.

- DÉSIGNE en qualité de représentants titulaires de la commune au Comité Social Territorial :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITÉ
Madame Sandrine COURTEILLE
Monsieur Stéphane ANDRIEU
Monsieur Jacky CLÉMENT
Monsieur Denis GORRÉ
Monsieur Roland FOUCHER

- DÉSIGNE en qualité de représentants suppléants de la commune au Comité Social Territorial :

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DE LA COLLECTIVITÉ
Monsieur Christian DESCAMPS
Madame Catherine MESSAGER
Monsieur Jacques POTTIER
Madame Amandine MARIE
Madame Véronique CLEMENTE

- PRÉCISE que le Comité Social Territorial est présidé par le Maire ou son représentant, conformément aux dispositions en vigueur.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

14 - DÉTERMINATION DES COMMISSIONS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il y a lieu de procéder à la désignation des Conseillers Municipaux qui siègeront au sein des commissions municipales :

COMMISSION « CADRE DE VIE »	
Yvon FRÉMONT	Olivier BROSSARD
Denis GORRÉ	François-Xavier EL YOUNSI
Christian DESCAMPS	David CHOPIN
Jacques POTTIER	Michel LEROYER
Stéphane ANDRIEU	Roland FOUCHER

COMMISSION « ADMINISTRATION ET FINANCES »	
Jacques POTTIER	Linda CARRILHO DE ALMEIDA
Jacky CLÉMENT	Sandrine COURTEILLE
Denis GORRÉ	Michel LEROYER
Stéphane ANDRIEU	Olivier BREUIL

COMMISSION « ATTRACTIVITÉ ET COMMUNICATION »	
Stéphane ANDRIEU	Dominique HARDEL
Mickaël CHATELIN	Dominique BADIE-KALLOU
Catherine MESSAGER	Linda CARRILHO DE ALMEIDA
Christian DESCAMPS	Sylvie ERRARD
Jacky CLÉMENT	Philippe AUFFRET

COMMISSION « AFFAIRES SOCIALES - SANTÉ »	
Amandine MARIE	Marie-Dominique DESVAUX
Sandrine COURTEILLE	Isabelle FOURMOND
David CHOPIN	Nelly FLANDRIN
Albert LE MONNIER	Sylvie ERRARD
Claude ROYER	Vanessa RAHOULY

COMMISSION « AFFAIRES SCOLAIRES – ASSOCIATIONS ET POPULATION »	
Catherine MESSAGER	Isabelle FOURMOND
Dominique HARDEL	Marie-Dominique DESVAUX
Albert LE MONNIER	Jacky CLÉMENT
Olivier BROSSARD	Véronique CLEMENTE
Caroline BOUVIER	Philippe AUFFRET

COMMISSION « CULTURE - SPORTS ET LOISIRS »	
Christian DESCAMPS	Antigone GEORGALAS
Dominique BADIE-KALLOU	François-Xavier EL YOUNSI
Yvon FRÉMONT	Sylvie ERRARD
Claude ROYER	Philippe AUFFRET

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE favorablement sur la création des commissions municipales.**

- **DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.**

- **DÉSIGNE les membres qui siègeront au sein des commissions municipales.**

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

15 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif rattaché à la collectivité.

Monsieur le Maire précise qu'il est présidé de droit par le Maire, et est composé à parité, dans une proportion de 16 membres maximum, en plus du Maire, d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

L'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

En outre, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation, au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal qui seront amenés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer à 10, en plus du Maire, le nombre d'administrateurs du CCAS et demande ensuite de procéder au vote des 5 Conseillers Municipaux qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE à 10 le nombre d'administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale (5 Conseillers Municipaux et 5 membres issus de la société civile).**

- **DÉCIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de ne pas procéder au scrutin secret.**

- **DÉSIGNE les 5 Conseillers Municipaux qui seront amenés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, étant précisé que Monsieur le Maire est Président de droit :**

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE
Albert LE MONNIER
Sandrine COURTEILLE
David CHOPIN
Amandine MARIE
Véronique CLEMENTE

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

16 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se déplacer hors du territoire de la commune pour prendre part à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent celle-ci à des qualités.

En application des articles L.2123-18-1 et R.2123-22-1 à 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ils peuvent alors prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de ces déplacements.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et de ses arrêtés d'application.

Ceci exposé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce dossier.

Entendu les interventions de :

→ Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le remboursement des frais de déplacements des élus aux conditions précitées ci-dessus, depuis la date d'installation du nouveau Conseil Municipal et pour la durée totale du mandat.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

17 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE LOISIRS (BNSSA) ET DU SWIN-GOLF.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 313-1, L. 542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutif, renouvellement compris.

■ **BASE DE LOISIRS :**

Compte tenu du fonctionnement estival de la Base de Loisirs, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de surveillants de baignade à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Ces postes seraient rémunérés par référence à l'indice brut 389 ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives, relevant de la catégorie hiérarchique B, de la fonction publique et seraient, le cas échéant, éligibles au bénéfice des heures supplémentaires.

Ces postes seraient pourvus, au plus tôt, à compter du 03 juillet 2026, pour une durée de 3 mois maximum.

Les agents devront justifier du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou équivalent et du PSE1 à jour.

■ **SWIN-GOLF :**

Compte tenu du fonctionnement estival du swin-golf, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique.

Ce poste serait rémunéré par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation, indices brut 367 - majoré 366 de la fonction publique.

Ce poste serait pourvu, au plus tôt, à compter du 10 avril 2026, pour une durée de 6 mois maximum.

Enfin, Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires à ces créations de postes seront inscrits au chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés » du Budget 2026.

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur Jacques POTTIER, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la création, selon les règles ci-dessus énoncées, des postes suivants :
- **Base de Loisirs : deux postes saisonniers de surveillant de baignade, à temps complet.**
- **Swin-golf : un poste d'adjoint d'animation saisonnier, sur la base de 16/35^{ème} d'un temps complet.**

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à ces créations de postes seront inscrits au chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés » du Budget 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la conduite à bonne fin du présent dossier.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

18 - PROLONGATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR MENER A BIEN LE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN » (PVD).

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le budget de la collectivité,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment des articles L.313 -1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la prorogation du dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) jusqu'au 31 décembre 2026 ainsi que de la prolongation de l'enveloppe de crédits allouée pour l'aide au financement du poste de chef de projets dédié, à hauteur de 75,00 %, Monsieur le Maire propose de prolonger, pour une durée de 9 mois, soit du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026, l'emploi non permanent créé par la délibération n° D/24/063/V en date du 20 juin 2024, afin de mener à bien le projet suivant :

Intitulé programme PVD permettant d'accompagner la ville de La Ferté-Macé dans les démarches de revitalisation de son territoire dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie de ses habitants et de s'engager dans la transition écologique.

Le contrat susvisé prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-24 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Enfin, Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés » du Budget 2026.

Entendu les interventions de :

➔ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur Jacques POTTIER, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.**

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROLONGE le contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la fonction publique, sur le grade d'Attaché, Attaché principal, Ingénieur, Ingénieur principal pour effectuer les missions de Chef de projet « Petites Villes de Demain » (PVD), et répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien le projet PVD, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} avril 2026, pour une durée de 9 mois.

- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés » du Budget 2026.

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

- **CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.**

19 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Vu le Code général de la fonction publique.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels.

- Vu le budget de la collectivité.

- Vu le tableau des effectifs existant.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins du service Affaires Scolaires et Restaurant Municipal,

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24,5/35^{ème}), à effet au 1^{er} mai 2026, pour exercer les fonctions d'agents d'entretien.

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi des Adjoints technique, au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin, Monsieur le Maire précise que les crédits correspondants seront inscrits au Chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés » du Budget de la collectivité.

Entendu les interventions de :

→ **Rapporteur : Présentation du sujet par Monsieur Jacques POTTIER, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.**

→ **Monsieur Olivier BREUIL : « Il me semble que ce type de délibération (création d'un emploi permanent) nécessite l'avis préalable du CST (Comité Social Territorial). En définition, on ne peut pas avoir l'avis du CST, puisque l'on vient de désigner les membres. Moi, je propose que l'on reporte, en fin de compte, cette décision au prochain Conseil Municipal, ce qui nous permettra d'avoir l'avis du CST, et de délibérer ensuite, sachant que ce poste va être ouvert au 1^{er} mai. Autant essayer de respecter les procédures, sinon cela voudrait dire que l'on néglige l'avis des agents ».**

→ **Monsieur le Maire : « Nous avons fait cette proposition sur avis du Centre de Gestion de l'Orne (CDG 61) qui nous a conseillé de procéder de cette façon. C'est sur le fondement de l'avis du Centre de Gestion... : le CST est compétent uniquement pour la suppression de poste permanent. La suppression d'un emploi doit être fondée sur l'intérêt du service... Cela ne pose pas de problème si vous souhaitez reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance, simplement, c'était pour acter cette décision plus rapidement... Si vous en êtes d'accord, on peut reporter ce point au prochain Conseil Municipal qui aura lieu le mardi 28 avril, cela ne me pose pas de problème... ».**

Ceci exposé, le point n° 19 a été retiré de la séance, et sera reporté lors d'une prochaine séance plénière, après vérification des principaux cas de saisine du CST.

20 - CONVENTION AVEC LA RÉGION NORMANDIE POUR LE FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA CRÉATION D'UN « TIERS-LIEU NUMÉRIQUE » DANS LES COMMUNS DE LA MAISON BOBOT.

- Vu la délibération n° D/25/083/V en date du 25 septembre 2025 portant sur la Maison Bobot – étude de faisabilité pour la création d'un « tiers-lieu numérique » - Avenant n° 1 à la convention-cadre relative à l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » (PVD) au bénéfice du territoire lauréat de « FLERS AGGLO », permettant la mobilisation des crédits de la Banque des Territoires pour une mission d'accompagnement à la création d'un « tiers-lieu numérique » dans les communs de la Maison Bobot, et la réalisation d'une étude de faisabilité.

- Vu la décision n° DCM/25/96/V en date du 29 septembre 2025 portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un « tiers-lieu numérique » dans les communs de la Maison Bobot – Demande de subventions.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par décision n° DCM/25/96/V en date du 29 septembre 2025, la ville sollicitait auprès de la Région Normandie, dans le cadre du dispositif d'aide "Soutien à l'émergence et au développement - Normandie Connectée", d'une part, et auprès du Département de l'Orne, dans le cadre de la délégation de crédits qui lui a été confiée par la Banque des Territoires, d'autre part, l'octroi des subventions nécessaires au financement d'une étude de faisabilité pour la création d'un « tiers-lieu numérique » dans les communs de la Maison Bobot.

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que par courrier en date du 16 février 2026, la Région Normandie nous informait de l'octroi d'une subvention de **6 970,00 €**, à hauteur de 40,00 %, pour le financement de cette opération.

Afin de définir les engagements respectifs des parties ainsi que les modalités d'accompagnement financier de la Région pour cette opération, il y aurait lieu d'accepter de conclure, avec la Région Normandie, une convention de financement.

La présente convention prendra effet à compter de la date apposée par le dernier signataire, et arrivera à échéance six mois après la date limite de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 31 décembre 2027.

Le plan de financement de cette opération est décomposé comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Mission d'accompagnement pour la création d'un « tiers-lieu numérique » dans les communs de la Maison Bobot	17 425,00 €	Département de l'Orne (délégation Banque des Territoires) [40,00 %]	6 970,00 €
		Région Normandie [40,00 %]	6 970,00 €
		Autofinancement [20,00 %]	3 485,00 €
TOTAL HT	17 425,00 €	TOTAL HT	17 425,00 €
TOTAL TTC	20 910,00 €	TOTAL TTC	20 910,00 €

Enfin, Monsieur le Maire précise que cette dépense sera inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2026.

Entendu les interventions de :

→ **Rapporteur** : Présentation du sujet par **Monsieur Jacques POTTIER**, Maire-Adjoint en charge de l'Administration, des Finances et des Associations.

→ **Monsieur le Maire** précise que pour la réalisation de cette opération, seuls 20,00 % du montant de l'étude de faisabilité restent à charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE DE CONCLURE**, avec la Région Normandie, la convention pour le financement d'une étude de faisabilité pour la création d'un « tiers-lieu numérique » dans les communs de la Maison Bobot.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.



- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

■ INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES :

→ **Madame Sylvie ERRARD** sollicite, pour le prochain Conseil Municipal, la possibilité que soit ouverte la porte de l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite ou en difficultés pour monter les escaliers.

→ **Monsieur le Maire**, bien que la porte fût ouverte avant le début de la séance, précise que celle-ci a dû se bloquer, malheureusement. Une attention particulière sera donc apportée sur ce sujet lors des prochaines séances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h19.

 <p data-bbox="432 286 552 315">Le Maire,</p> <p data-bbox="395 521 588 551">José COLLADO</p>	<p data-bbox="940 286 1260 315">La secrétaire de séance,</p>  <p data-bbox="965 517 1235 546">Sandrine COURTEILLE</p>
--	---